

Déclaration relative à la capacité professionnelle basée sur une expérience professionnelle

Madame - Monsieur

dirigeant de l'entreprise

portant le numéro d'entreprise

et

Madame – Monsieur

titulaire d'une attestation de capacité professionnelle liée à l'entreprise mentionnée ci-dessus attestent que Madame - Monsieur

a acquis au sein de cette entreprise de transport de marchandises par voie navigable

durant une période de trois années consécutives la connaissance des matières

énumérées dans l'annexe 2 ci-jointe de l'arrêté royal relatif à l'accès à la profession de

transporteur de marchandises par voie navigable dans le domaine des transports

nationaux et internationaux.

Date :

Signature :

Annexe 2 : matières permettant d'attester la capacité professionnelle

1. *Eléments de droits civil, commercial, social et fiscal dont la connaissance est nécessaire pour l'exercice de la profession et portant notamment sur :*

- a) les contrats en général :
 - Acte d'achat – acte de vente ;
 - Contrat de louage ;
 - Contrats sous seing privé, contrats public et enregistrement ;
 - Prêt, hypothèque et inscription hypothécaire ;
 - Dispositions de la loi du 5 mai 1936 sur l'affrètement fluvial relatives aux contrats.

- b) les contrats de transports, en particulier la responsabilité du transporteur (nature et limites) :
 - Contrats de transport en général ;
 - Responsabilité civile ;
 - Dispositions de la loi du 5 mai 1936 sur l'affrètement fluvial relatives à la responsabilité du transporteur.

- c) les sociétés commerciales ;

- d) les livres de commerce ;

- e) la réglementation du travail et la sécurité sociale ;

- f) le régime fiscal.

2. *Gestion commerciale et financière de l'entreprise*

- a) les modalités de paiement et de financement ;
- b) le calcul du prix de revient ;
- c) le régime des prix et des conditions de transport :
 - dispositions de la loi du 5 mai 1936 sur l'affrètement fluvial et les modalités d'application concernant le marché libre et le marché réglementé, tant dans le domaine des cargaisons sèches que liquides, le compte propre, etc.
- d) la comptabilité commerciale ;
- e) les assurances en général et les assurances spécifiques à la navigation intérieure ;
- f) les factures ;
- g) les auxiliaires de transport de marchandises.

3. Accès au marché

- a) les dispositions relatives à l'accès à la profession et son exercice ;
- b) les régimes d'affrètement ;
- c) les documents de transport :
 - contrats d'affrètement ;
 - connaissements.

4. Normes et exploitation techniques

- a) les caractéristiques techniques des bateaux ;
- b) le choix du bateau ;
- c) l'immatriculation ;
- d) les délais de starie et de surestarie :
 - dispositions de la loi du 5 mai 1936 sur l'affrètement fluvial relatives aux délais de starie et de surestarie et les modalités d'application en vigueur.

5. Sécurité

- a) les dispositions législatives, réglementaires et administratives applicables en matière de circulation sur les voies navigables ;
- b) la prévention des accidents et les mesures à prendre en cas d'accident ;
- c) les prescriptions concernant le transport de matières dangereuses.

6. Dispositions applicables aux transports de marchandises par voie navigable entre les Etats membres de l'Union européenne et entre l'Union européenne et les pays tiers, découlant de la législation nationale, de normes communautaires, des conventions et des accords internationaux :

- a) la réglementation du transport international de marchandises par voie navigable :
 - connaissances des voies navigables européennes ;
 - notions des accords internationaux ;
 - affrètement, prix et conditions de transport dans les Etats membres de l'Union européenne.
- b) les pratiques et formalités douanières ;
- c) les principales réglementations de police de circulation dans les Etats membres de l'Union Européenne.